Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 23 octobre 2026
relatif à la liste des spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande, au service des gardes et astreintes médicales pris pour application de l'article R. 6153-1-5 du code de la santé publique

NOR : *SFHH2628449A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-20 et D. 633-11 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6153-1-5 et R. 6153-93,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie et aux internes et assistants des hôpitaux des armées qui accomplissent la phase 3 dite de consolidation mentionnée aux articles R. 632-20, D. 633-11 et du code de l'éducation dans les spécialités énumérées à l'article 2.

Au sens du présent arrêté et sous réserve des dispositions de l'article R. 6153-93 du code de la santé publique, on entend par « docteur junior » les personnes mentionnées au premier alinéa.

Pendant la phase 3 dite de consolidation mentionnée au premier alinéa et pendant la durée du stage prévue dans les maquettes de formation, le docteur junior peut être autorisé à participer à sa demande au service de gardes et astreintes médicales dans les conditions définies aux articles R. 6153-1-5 et R. 6153-93 du code de la santé publique.

Article 2

Les spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande, au service de gardes et astreintes sont :

1° Spécialités chirurgicales :

– chirurgie maxillo-faciale ;
– chirurgie orale ;
– chirurgie orthopédique et traumatologique ;
– chirurgie pédiatrique ;
– chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
– chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;
– chirurgie vasculaire ;
– chirurgie viscérale et digestive ;
– gynécologie obstétrique ;
– neurochirurgie ;
– ophtalmologie ;
– oto-rhino-laryngologie
– chirurgie cervico-faciale ;
– urologie ;

2° Spécialités médicales :

– allergologie ;
– anatomie et cytologie pathologiques ;
– anesthésie-réanimation ;

– dermatologie et vénéréologie ;
– endocrinologie-diabétologie-nutrition ;
– génétique médicale ;
– gériatrie ;
– gynécologie médicale ;
– hématologie ;
– hépato-gastro-entérologie ;
– maladies infectieuses et tropicales ;
– médecine cardiovasculaire ;
– médecine d'urgence ;
– médecine et santé au travail ;
– médecine générale ;
– médecine intensive-réanimation ;
– médecine interne et immunologie clinique ;
– médecine légale et expertises médicales ;
– médecine nucléaire ;
– médecine physique et de réadaptation ;
– médecine vasculaire ;
– néphrologie ;
– neurologie ;
– oncologie ;
– pédiatrie ;
– pneumologie ;
– psychiatrie ;
– radiologie et imagerie médicale ;
– rhumatologie ;
– santé publique ;

3° Spécialité de la discipline biologique :

– biologie médicale ;

4° Spécialité odontologique :

– chirurgie orale ;

5° Spécialités pharmaceutiques :

– biologie médicale ;
– pharmacie hospitalière.

Article 3

L'arrêté du 15 janvier 2020 relatif à la liste des spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande, au service des gardes et astreintes médicales pris en application de l'article R. 6153-1-5 du code de la santé publique est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
H. GILARDI